



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 19-790

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 18-771 RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT, DES VÉHICULES-OUTILS**

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement modifiant le règlement 18-771 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement, des véhicules-outils afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 21 mai 2019;

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie et remplace l'Annexe I du règlement 18-771 intitulé « Annexe I – 18-771 chemins publics interdits à la circulation des camions et des véhicules outils » par « Annexe I – 19-790 chemins publics interdit à la circulation des camions et des véhicules outils » jointe présent au règlement comme pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Les chemins publics énumérés à l'Annexe I – 19-790 chemins publics interdits à la circulation des camions et des véhicules outils » sont montrés sur la carte routière jointe au présent règlement et intitulée « Annexe II – 19-790 carte routière » pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Guillaume Lamoureux
Maire


Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	21 mai 2019
Dépôt règlement	3 juin 2019
Adoption du règlement :	2 juillet 2019
Avis public :	22 juillet 2019
Entrée en vigueur :	22 juillet 2019



Annexe I – 19-790

Chemins publics interdits à la circulation des camions et des véhicules-outils

Gérard-Joanisse, chemin.....	Au complet
Gauvin, chemin.....	Au complet
Beausoleil, montée	Au complet
Drouin, montée.....	Au complet
Saint-Louis, chemin	Au complet
Sincennes, chemin	Au complet
Cléo-Fournier, chemin	Au complet
Lac-Sinclair, chemin du	Au complet
Bussière, montée.....	Au complet
René-Lévesque, chemin.....	Au complet
Parent, chemin	Au complet
Amoureux, chemin des	Au complet
McCrank, chemin.....	Au complet
Batteuse, chemin de la	Au complet
Sainte-Marie, chemin.....	Au complet
Labelle, chemin	Au complet
Passe-Partout, chemin	Au complet
Raphaël, chemin.....	Au complet
Prairie, chemin de la.....	Au complet
Gosselin, chemin.....	Au complet
Guertin, chemin	Au complet
Brazeau, chemin.....	Au complet
Biron, rue.....	Au complet
Nesbitt, chemin.....	Au complet
Kennedy, chemin.....	Au complet
Irwin, chemin	Au complet
Usher, chemin	Au complet
Shouldice, chemin	Au complet
Pritchard, chemin.....	Au complet
Lac Bernard, chemin	Au complet
Kallala, chemin	Au complet
River, chemin	Au complet
Echo Dale, chemin	Au complet
Woods, chemin.....	Au complet
Plunkett, chemin	Au complet
O'Connor, chemin.....	Au complet
Newcommon, chemin	Au complet
Kelly, chemin	Au complet



Érables, chemin des de Rupert à Lascelles
Érables, chemin des de Lascelles à Alcove (route 105)
Vallée-de-Wakefield, chemin Au complet
Riverside, chemin Au complet
Burnside, chemin Au complet
Rockhurst, chemin Au complet
Lac-Brown, chemin du Au complet
Morrison Heights, chemin de Au complet
Collines, chemin des Au complet
Wakefield Heights, chemin de Au complet
Vieux-Pont, chemin du Au complet
Rivière, chemin de la Au complet
Clark, chemin Au complet
Cross, chemin Au complet
Cascades, chemin Au complet
Geggie, chemin Au complet
Montagne, chemin de la Au complet
Pine, chemin Au complet
Burnt Hill, chemin de Au complet
Butternut, chemin Au complet
Townline, chemin Au complet



ANNEXE II – Règlement 19-790

Carte routière

Circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

Voir dossier informatique sous G://administration/règlement/2019/19-790